

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 410852
Lot : 5 144 279-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 6,9 hectares
Circonscription foncière : Arthabaska
Municipalité : Saint-Christophe-d'Arthabaska (P)
MRC : Arthabaska

Date : Le 24 mars 2017

MEMBRE PRÉSENT Réjean St-Pierre, vice-président

DEMANDERESSE Agence forestière des Bois-Francs

PERSONNE INTÉRESSÉE Érablière A et D Fortier SENC

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La demanderesse, Agence forestière des Bois-Francs (l'Agence), s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à procéder à la coupe d'érables dans une érablière, sur une superficie approximative de 6,9 hectares à être prise sur une partie du lot 5 144 279 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.
- [2] La demande vise, en fait, à effectuer des travaux forestiers dans une jeune érablière afin d'améliorer le potentiel acéricole.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [3] Par le biais de sa résolution 2015-11-225 adoptée le 2 novembre 2015, la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska recommande à la Commission d'autoriser cette demande puisque la coupe d'érables projetée permettra au peuplement résiduel d'obtenir un développement optimal, vers une production acéricole dans un délai plus court.

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [4] Le 31 janvier 2017, la Commission a émis une orientation préliminaire annonçant les conditions à respecter pour que des travaux sylvicoles effectués dans une érablière soient conformes à ce que prévoit l'article 27 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), c'est-à-dire, utiliser une érablière à des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie.
- [5] Ainsi, après avoir établi les cas et conditions où une autorisation n'était plus requise pour réaliser certains travaux forestiers, elle mentionnait :

*Conséquemment, comme la demande de l'Agence forestière des Bois-Francs vise des travaux forestiers qui s'inscrivent à l'intérieur des cas où une autorisation n'est maintenant plus requise, la demande doit être **rejetée**, parce que non nécessaire.*

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [6] Dans un courrier du 6 février 2017, la Fédération de l'UPA Centre-du-Québec informe la Commission qu'elle renonce au délai de 30 jours prévu entre l'orientation préliminaire et la décision.
- [7] Outre cet avis de l'UPA Centre-du-Québec, aucune autre observation n'a été produite et aucune rencontre publique n'a été sollicitée.

LE RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS AU DOSSIER

- [8] L'Agence profite du présent dossier pour demander à la Commission de se prononcer, afin de permettre aux intervenants forestiers en forêt privée de réaliser des traitements sylvicoles dans les érablières jeunes et les érablières dégradées, sans avoir à lui demander constamment des autorisations. Elle fait valoir qu'il existe des contraintes particulières en forêt privée qui ne permettent pas toujours de réaliser des interventions sylvicoles sur de longues périodes au cours d'une année. Par exemple, la disponibilité des producteurs ou de la main-d'œuvre pour effectuer les travaux, dans un contexte d'attente d'une décision de la part de la Commission, fait en sorte que la synchronisation de l'exécution des travaux est très difficile. Les fenêtres d'opportunités pour réaliser des travaux sylvicoles en forêt privée sont parfois très limitées. Cela demande d'avoir un cadre de gestion des ressources forestières souple et efficace.
- [9] L'assouplissement de la procédure d'acceptation des travaux dans les jeunes érablières et les érablières dégradées permettrait aux ingénieurs forestiers de prescrire des traitements sylvicoles dans un contexte d'efficacité améliorée et à l'intérieur de délais réduits.

1 RLRQ, c. P-41.1

- [10] Ainsi, l'Agence souhaite que la Commission saisisse la présente opportunité pour émettre une position visant à encadrer les interventions dans les jeunes érablières et les érablières dégradées à l'ensemble de la forêt privée du Québec.
- [11] Dans les faits, cette demande s'inscrit dans la foulée des décisions 400897 à 400935 visant la coupe d'érables sur les propriétés forestières de la compagnie Domtar inc.². Ces décisions précisent notamment les paramètres à respecter pour les interventions dans les jeunes érablières et dans les érablières dégradées.
- [12] Au paragraphe [68] de cette décision, la Commission a fait connaître sa position à l'égard des coupes d'entretien normal dans une érablière, le tout applicable en forêt privée. De telles coupes pouvaient être réalisées sans autorisation de la Commission en territoire agricole.
- [13] Le paragraphe [68] va comme suit :

[68] Une fois cela dit, à la présente, la Commission saisit l'opportunité de diffuser sa position à l'égard des interventions dans les érablières, particulièrement en ce qui a trait aux paramètres applicables lors d'une coupe d'entretien normal d'une érablière, le tout permettant de maintenir et de favoriser le potentiel acéricole, c'est-à-dire « de sélection ou d'éclaircie », tel que stipulé à l'article 27 de la Loi. Sur la base des connaissances actuelles, la Commission considère que les interventions forestières rencontrant les paramètres suivants rencontrent les dispositions de l'article 27 de la Loi et ne requièrent pas d'autorisation. Elle ajoute que ces coupes doivent être prescrites par un ingénieur forestier et faire l'objet d'un suivi postintervention obligatoire afin d'assurer le respect de la Loi.

- *La surface terrière résiduelle du capital forestier (arbres classes S, C et R) doit être d'un minimum de 20 m²/ha.*
- *Le prélèvement est limité à un maximum de 25 % de la surface terrière initiale sur une période de 15 ans, incluant les sentiers de débardage et de débusquage.*
- *L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe doivent être effectués selon la classification MSCR.*
- *Procéder avant le traitement au martelage des tiges selon l'ordre de priorité suivant :*
 - *les essences non désirées comme compagnes (notamment le sapin, l'épinette et les feuillus intolérants);*
 - *les arbres de priorité de récolte M est S*

- *les essences compagnes de priorité de récolte C et R;*
- *les érables de priorité de récolte C et R.*
- *La prescription devra viser, après intervention, une augmentation du capital forestier en croissance, soit la surface terrière représentée par les arbres de priorité de récolte C et R, en favorisant une structure inéquienne.*
- *Dans les érablières à potentiel acéricole immédiat, c'est-à-dire les érablières présentant une possibilité de 180 entailles ou plus par hectare, la coupe devra assurer un minimum de 180 entailles par hectare après l'intervention.*
- *Quand elles sont présentes et de qualité, une proportion d'essences compagnes d'au moins 10 % de la surface terrière devra être recherchée. Ces essences comprennent notamment le pin blanc et les autres feuillus tolérants ³.*

[14] Cependant, dans ces mêmes décisions, outre cette coupe d'entretien normal, la Commission a autorisé la coupe d'érables dans les jeunes érablières ainsi que dans les érablières dégradées, mais exclusivement sur des lots forestiers appartenant à la compagnie Domtar inc., dans le territoire des municipalités concernées.

[15] La Commission a défini une érablière dégradée comme suit, au cinquième paragraphe de la page 19 de l'orientation préliminaire, au dossier 400897⁴ :

[...] un peuplement d'érables, avant le traitement, dont la surface terrière (avant le traitement) des arbres appartenant aux classes S, C, et R est inférieure à 21 m²/ha, c'est-à-dire, 1 m²/ha de plus que le minimum permis après la coupe d'entretien normal décrite précédemment pour couvrir les inévitables blessures lors des opérations d'abattage. De plus, la surface terrière résiduelle minimale (après traitement) des arbres appartenant aux classes S, C et R devrait être au maximum de 2 m²/ha inférieurs à ce qu'elle était avant l'intervention, tout en imposant une limite inférieure à 14 m²/ha pour l'ensemble des arbres (M, S, C et R).

Par exemple, lorsque la surface terrière initiale d'une érablière est de 22 m²/ha, dont 5 m²/hectare d'arbres classés M et 17 m²/hectare d'arbres classés S, C et R, le prélèvement maximal permis serait de 7 m²/ha. Le prélèvement serait composé de 5 m²/ha d'arbres classés M et de 2 m²/ha d'arbres classés S, C et R. La surface terrière après le traitement sylvicole serait de 15 m²/ha.

3 La classification MSCR dont il est question dans cette citation est un système de classification permettant de prioriser les tiges à récolter lors d'interventions sylvicoles en forêt : M est le capital forestier en perdition, S est le capital forestier improductif, C représente le capital forestier en croissance et R constitue le capital forestier en réserve.

4 Voir note n° 2

- [16] Dans ce type d'érablière, la coupe autorisée a été assujettie aux conditions suivantes :
1. *L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe devront être effectués selon la classification MSCR (plus amplement décrite aux paragraphes 57 et 58).*
 2. *Le martelage des tiges est obligatoire.*
 3. *Le prélèvement sera limité :*
 - *À un maximum de 35 % de la surface terrière initiale;*
 - *À l'ensemble des arbres de classe M;*
 - *Aux arbres des classes S, C et R de l'ensemble des espèces en respectant une surface terrière résiduelle de 16 m² /ha si les arbres de classes S, C et R représentent entre 18 et 21 m² /ha, incluant les sentiers d'abattage et de débardage;*
 - *Aux arbres des classes S, C et R de l'ensemble des espèces en respectant une surface terrière résiduelle de 14 m² /ha si les arbres de classes S, C et R représentent moins de 18 m² /ha, incluant les sentiers d'abattage et de débardage.*
 - *Quand elles sont présentes et de qualité, une proportion d'essences compagnes d'au moins 10 % de la surface terrière devra être recherchée. Ces essences comprennent notamment le pin blanc et les autres feuillus tolérants.*
- [17] Par ailleurs, une jeune érablière a ainsi été décrite : il s'agit d'une érablière équienne⁵ de 30 à 50 ans, issue d'ancienne friche agricole ou d'ancienne coupe comptant plus de 900 tiges par hectare.
- [18] Aux décisions précitées, l'autorisation était assujettie aux conditions suivantes dans les jeunes érablières :
1. *L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe devront être effectués selon la classification MSCR (plus amplement décrite aux paragraphes 57 et 58).*
 2. *Le martelage des tiges est obligatoire.*
 3. *La coupe une éclaircie commerciale rabattra le peuplement jusqu'à 16 m² /ha pour une population de 600 à 800 tiges par hectare, avec un prélèvement maximal de 10 m² /ha et 35 % de la surface terrière.*

5 Une érablière équienne est une érablière dont les tiges sont d'âge équivalent.

- [19] En somme, l'Agence souhaite que la Commission statue de façon à ce que soient permises, dans les érablières reconnues par la Loi partout en zone agricole, des coupes d'érables sur la base de conditions comparables à celles, énumérées ci-avant, octroyées spécifiquement à Domtar inc., aux dossiers précités⁶.
- [20] Afin de s'assurer de la justesse ou de la pertinence d'une telle opportunité, la Commission a confié le mandat à monsieur David Pothier, docteur en sciences forestières, ingénieur forestier et professeur à l'Université Laval, d'étudier la question et de lui donner son opinion, à savoir si de tels travaux pouvaient améliorer, ou à tout le moins, maintenir le potentiel acéricole des érablières concernées.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [21] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 27 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [22] L'article 27 de la Loi impose une protection particulière aux érablières. Il permet aussi l'utilisation de ces peuplements à des fins sylvicoles et sélection ou d'éclaircie. Déjà en 2013, la Commission a établi que les interventions forestières réalisées selon certains paramètres, tel que rapporté plus haut (paragraphe [68] des décisions précitées), rencontrent les dispositions de l'article 27 de la Loi et ne requièrent pas d'autorisation⁷.
- [23] Cela dit, la Commission convient que certains peuplements d'érables peuvent bénéficier d'une coupe différente de celle déjà permise et qui peut aussi être qualifiée de coupe d'entretien ou considérée comme étant à des fins de « sélection ou d'éclaircie ». Deux types de peuplements sont visés par la présente. Il s'agit des peuplements plus haut décrits, soit les jeunes érablières équiennes et les érablières dégradées.
- [24] Monsieur Pothier soumet, dans son rapport, que les conditions imposées spécifiquement à Domtar inc. pour ces deux types de peuplements d'érables apparaissent tout à fait adéquates pour assurer le résultat voulu par la Commission, en ajoutant, toutefois, aux paramètres à respecter, l'obligation de prioriser la coupe des espèces autres que les érables. Cet ajout vient sécuriser davantage le potentiel acéricole des peuplements concernés.
- [25] Sur la base de tout ce qui précède, la Commission en arrive à la conclusion qu'elle peut aller de l'avant et préciser que les interventions forestières sollicitées dans les érablières dégradées et les jeunes érablières équiennes, réalisées selon des paramètres précis, énumérés plus loin, rencontrent les dispositions de l'article 27 de la Loi. Elles sont considérées comme étant des coupes de sélection ou d'éclaircies et elles assurent la préservation, l'amélioration et la pérennité du potentiel acéricole des érablières en zone agricole.

6 Voir note n° 2

7 Voir note n° 2

- [26] Une fois cela dit, la Commission regroupe ci-après l'ensemble des cas où une autorisation n'est pas requise pour réaliser des travaux forestiers dans une érablière,
- [27] Le premier cas est celui qui a été identifié au paragraphe [68] des décisions précitées⁸. Il s'agit d'une coupe d'entretien dans une érablière normale. Il est clair que ces coupes doivent être prescrites par un ingénieur forestier et faire l'objet d'un suivi post-intervention obligatoire afin d'assurer le respect de la Loi.

Les paramètres (coupe d'entretien)

1. La surface terrière résiduelle du capital forestier (arbres classés S, C et R) doit être d'un minimum de 20 m²/ha.
2. Le prélèvement est limité à un maximum de 25 % de la surface terrière initiale sur une période de 15 ans, incluant les sentiers de débardage et de débusquage;
3. L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe doivent être effectués, selon la classification MSCR.
4. Procéder avant le traitement au martelage des tiges, selon l'ordre de priorité suivant :
 - les essences non désirées comme compagnes (notamment le sapin, l'épinette et les feuillus intolérants);
 - les arbres de priorité de récolte M est S;
 - les essences compagnes de priorité de récolte C et R;
 - les érables de priorité de récolte C et R.
5. La prescription devra viser, après intervention, une augmentation du capital forestier en croissance, soit la surface terrière représentée par les arbres de priorité de récolte C et R, en favorisant une structure inéquienne.
6. Dans les érablières à potentiel acéricole immédiat, c'est-à-dire les érablières présentant une possibilité de 180 entailles ou plus par hectare, la coupe devra assurer un minimum de 180 entailles par hectare après l'intervention.
7. Quand elles sont présentes et de qualité, une proportion d'essences compagnes d'au moins 10 % de la surface terrière devra être recherchée. Ces essences comprennent notamment le pin blanc et les autres feuillus tolérants.

8 Voir note n° 2

[28] Le deuxième cas concerne les érablières dégradées. Il s'agit de peuplements comportant de nombreux arbres en déclin qui risquent fort de mourir au cours des prochaines années. Selon le système de classification MSCR, ces arbres en déclin sont classifiés M. Il est préférable de couper ces arbres immédiatement, de façon à libérer de l'espace pour la croissance de jeunes arbres vigoureux. Ces arbres sont donc à couper même s'il s'agit d'érables à sucre ou d'érables rouges. Pour cette raison, il n'est pas souhaitable d'ajouter un critère de maintien d'un nombre minimal d'entailles ou d'une surface terrière minimale en érables après l'intervention.

[29] Une érablière dégradée est définie comme suit :

Il s'agit d'un peuplement d'érables, avant le traitement, dont la surface terrière des arbres appartenant aux classes S, C, et R est inférieure à 21 m²/ha, c'est-à-dire, 1 m²/ha de plus que le minimum permis après la coupe d'entretien normal décrite précédemment pour couvrir les inévitables blessures lors des opérations d'abattage. De plus, la surface terrière résiduelle minimale (après traitement) des arbres appartenant aux classes S, C et R devrait être au maximum de 2 m²/ha inférieure à ce qu'elle était avant l'intervention, tout en imposant une limite inférieure à 14 m²/ha pour l'ensemble des arbres (M, S, C et R).

Par exemple, lorsque la surface terrière initiale d'une érablière est de 22 m²/ha, dont 5 m²/ha par hectare d'arbres classés M, et 17 m²/ha d'arbres classés S, C et R, le prélèvement maximal permis serait de 7 m²/ha. Le prélèvement serait composé de 5 m²/ha d'arbres classés M, et de 2 m²/ha d'arbres classés S, C et R. La surface terrière après le traitement sylvicole serait de 15 m²/ha.

[30] Encore ici, tous ces travaux doivent être prescrits par un ingénieur forestier et faire l'objet d'un suivi postintervention obligatoire afin d'assurer le respect de la Loi.

Les paramètres (coupe dans une érablière dégradée)

1. L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe devront être effectués, selon la classification MSCR.
2. Le martelage des tiges est obligatoire.
3. Le prélèvement sera limité :
 - a) À un maximum de 35 % de la surface terrière initiale.
 - b) À l'ensemble des arbres de classe M.
 - c) Aux arbres des classes S, C et R de l'ensemble des espèces, mais en priorisant les espèces autres que l'érable à sucre et l'érable rouge, tout en respectant une surface terrière résiduelle (toutes les espèces) de 16 m²/ha, incluant les sentiers d'abattage et de débardage, si la surface terrière initiale des arbres des classes S, C et R est entre 18 et 21 m²/ha.

- d) Aux arbres des classes S, C et R de l'ensemble des espèces, mais en priorisant les espèces autres que l'érable à sucre et l'érable rouge, tout en respectant une surface terrière résiduelle (toutes les espèces) de 14 m²/ha, incluant les sentiers d'abattage et de débardage, si la surface terrière initiale des arbres des classes S, C et R est moins de 18 m²/ha.
- e) Quand elles sont présentes et de qualité, une proportion d'essences compagnes d'au moins 10 % de la surface terrière devra être recherchée. Ces essences comprennent notamment, le pin blanc et les autres feuillus tolérants.

- [31] Le troisième cas couvre les jeunes érablières équiennes âgées entre 30 et 50 ans et issues de friches agricoles ou d'anciennes coupes. La Commission juge que le traitement suivant est approprié. Également, tous ces travaux doivent être prescrits par un ingénieur forestier et faire l'objet d'un suivi postintervention obligatoire afin d'assurer le respect de la Loi.

Les paramètres (coupe dans une jeune érablière équienne)

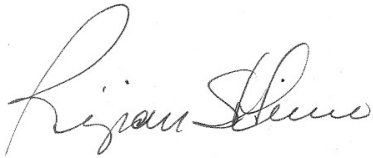
1. L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe devront être effectués, selon la classification MSCR.
 2. Le martelage des tiges est obligatoire.
 3. La coupe d'éclaircie commerciale doit viser à prélever en priorité tous les arbres de la classe M (toutes les espèces, incluant les érables), puis les arbres de la classe S en prélevant prioritairement les espèces autres que l'érable à sucre et l'érable rouge, et ainsi de suite pour les classes C et R. De plus, la surface terrière résiduelle minimale sera de 16 m²/ha pour une population de 600 à 800 tiges par hectare, avec un prélèvement maximal de 10 m²/ha ou 35 % de la surface terrière initiale.
- [32] Encore une fois, des dispositions ont été imposées à la coupe afin d'assurer la protection du potentiel acéricole du peuplement en ajoutant un critère de priorité d'essences visant à couper les érables en dernier lieu.

- [33] C'est sur la base de ce qui précède que la Commission a conclu, dans son orientation préliminaire du 31 janvier 2017, que les travaux sylvicoles réalisés dans le cadre des cas et conditions ci-devant précisées, sont conformes à l'article 27 de la Loi.
- [34] Conséquemment, comme la demande de l'Agence forestière des Bois-Francs vise des travaux forestiers qui s'inscrivent à l'intérieur des cas où une autorisation n'est maintenant plus requise, la demande doit être rejetée, parce que non nécessaire.

- [35] Il est clair, toutefois, que la Commission peut, en tout temps, faire des vérifications ponctuelles sur des sites de coupe afin de s'assurer du respect de la Loi.
- [36] Enfin, la Commission souligne que les paramètres établis au présent dossier pourront être adaptés ou modifiés en fonction de l'évolution de la science forestière, de la production acéricole et des pratiques forestières, et cela, par le biais d'une nouvelle décision, d'un autre type de document qu'elle rendra public ou encore par tout autre véhicule qu'elle jugera approprié.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

REJETTE la demande.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Réjean St-Pierre', written in a cursive style.

Réjean St-Pierre, vice-président